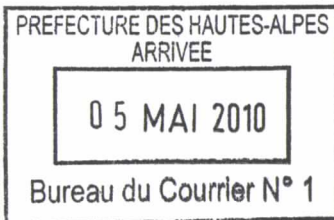




ARRÊTÉ

N° 06/2010

PORTANT SUR
LA CONSTATATION
D'UN BIEN SANS MAITRE.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de GAP
Canton d'ASPRES-SUR-BUËCH
Commune d'ASPREMONT

Le Maire d'ASPREMONT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des personnes publiques, notamment les articles L1123-1 et suivants ;

VU le Code Civil et notamment son article 713 ;

VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs en date du 16 février 2010 au lancement de la procédure d'attribution à la commune du terrain situé au lieu dit « RABALION Ouest » parcelle 44 section ZD considéré comme bien sans maître ;

CONSIDERANT que le propriétaire du terrain situé au lieu dit « RABALION Ouest » parcelle 44 section ZD d'une contenance de 2 740m² est décédé il y a plus de 30 ans et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans ;

CONSIDERANT que les services fiscaux, les études notariales les plus proches et le conservateur des hypothèques ont indiqué à la Commune que le dernier propriétaire n'avait pas d'héritier connu ;

CONSIDERANT que le service des domaines a confirmé que l'Etat n'était pas entré en possession de ce bien ;

CONSIDERANT que ce terrain se situe en limite avec la Commune d'Aspres-sur-Buëch, dans le prolongement de la plateforme du Chevalet et serait susceptible d'entrer dans un projet d'extension de la zone couverte par les activités aéronautiques existantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le constat que le terrain d'une contenance de 2 740m² est dans une situation de bien sans maître.

ARTICLE 2 : Engage une procédure d'attribution de cette propriété à la Commune dans le mesure où elle se situe en limite avec la Commune d'Aspres-sur-Buëch, dans le prolongement de la plateforme du Chevalet et serait susceptible d'entrer dans un projet d'extension de la zone couverte par les activités aéronautiques existantes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur le panneau d'affichage légal de la commune, sur le terrain situé au lieu dit « RABALION Ouest » parcelle 44 section ZD pendant 6 mois et d'une publication dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes.

ARTICLE 5 : Le délai de recours contentieux contre le présent arrêté, devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, est de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à ASPREMONTE le 3 mai 2010.

Le Maire,



Jacques FRANCOU